Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10487 — CDPQ/Investcorp/ICR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 414/05)

1. Le 1er octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement de Québec («CDPQ», Canada),

— Investcorp Holdings B.S.C. («Investcorp», Royaume de Bahreïn),

— ICR OPCO, LLC («ICR», États-Unis).

CDPQ et Investcorp acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ICR.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CDPQ: investisseur institutionnel à long terme gérant des fonds principalement pour des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance. L'entreprise investit ces fonds dans le monde entier sur les grands marchés financiers, dans le capital-investissement, dans les infrastructures et dans l'immobilier;

— Investcorp: institution financière internationale agissant en qualité de principal et d'intermédiaire dans le cadre d'opérations d'investissement de dimension internationale;

— ICR: société active dans le domaine des communications stratégiques et du service-conseil, spécialisée dans les relations avec les investisseurs, les relations publiques, les communications en situations particulières et de crise, l'image de marque numérique et le conseil en matière de transactions.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10487 — CDPQ/Investcorp/ICR

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE